

Paris, le 19 mai 1941.

Col.

Nm.

72

DISPOSITIONS A SUIVRE ET OPÉRATIONS COMPTABLES A EFFECTUER PAR LES SERVICES DE LA VOIE ET DES BATIMENTS POUR PERMETTRE LE RÈGLEMENT DES SOMMES DUES AUX ENTREPRENEURS ET FOURNISSEURS

Article 1^{er}. — **Objet.**

La présente Note Générale a pour objet de définir les règles comptables à appliquer pour le règlement des sommes dues aux entrepreneurs et aux fournisseurs des Services de la Voie et des Bâtiments.

Elle précise en particulier les conditions d'application, aux marchés des Services V.B., des prescriptions de la Note Générale Série Approvisionnements, Commandes et Marchés N° 13-A¹³ — Série Finances et Comptabilité N° 8-A⁷ du 10 décembre 1940 relative à l'attribution et au règlement d'acomptes et d'avances aux fournisseurs et entrepreneurs de la S.N.C.F.

Article 2. — **Engagement des dépenses. — Approbation des commandes et marchés.**

Tout engagement de dépenses, sans exception, pour achat de fournitures dans le commerce ou pour l'exécution de travaux à l'entreprise, doit donner lieu à l'établissement d'une commande ou d'un marché d'importance équivalente approuvé par l'autorité compétente, dans les conditions fixées par l'Ordre Général n° 17.

Pour l'approbation des commandes ou marchés de la compétence des Régions, le Chef de Service V.B., les Chefs de Division et de Subdivision, les Chefs d'Arrondissement de la Voie et les Chefs de Section reçoivent des subdélégations de pouvoirs communes à toutes les Régions, qui sont fixées, jusqu'à nouvel avis, aux limites suivantes :

le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments	100 000 f
les Chefs de Division	50 000 f
les Chefs d'Arrondissement et les Chefs de Subdivision	20 000 f
les Chefs de Section	1 000 f

Les commandes ou marchés des Services V.B. sont, dans tous les cas, établis conformément aux prescriptions de la Note Générale, Série V.B., sous-série Affaires Générales n° 8-A⁶.

Article 3. — Attachements.

Dans un but de simplification et en raison des dispositions prévues ci-après au sujet des règlements sur factures et par acomptes, il convient de ne prendre en attachement que les renseignements indispensables aux règlements :

- renseignements afférents aux parties de travaux non métrables après exécution (fouilles, fondations, etc...),
- renseignements nécessaires pour l'application de certaines clauses spéciales du marché ou du Cahier des Clauses et Conditions générales auquel il se réfère.

Il doit être pris attachement, notamment si le marché comporte une clause de révision de prix ou s'il prévoit l'application de pénalités en cas de retard ou de primes en cas d'avance :

- des dates de remise des ordres de service prescrivant à l'entrepreneur ou au fournisseur de commencer les travaux ou les fabrications,
- des dates des arrêts de travaux et de leurs causes,
- des dates des ordres de reprise et des reprises effectives,
- des dates d'achèvement des travaux ou de réception des fournitures du commerce.

En outre, il doit être fait mention, s'il y a lieu, de l'existence des feuilles ou dessins formant attachements auxiliaires.

Le carnet d'attachements étant uniquement destiné à l'enregistrement de quantités ou de faits ne doit pas contenir de renseignements d'ordre comptable, tels que ceux concernant le mandatement et les dates de règlement des fournitures ou travaux sur factures, et des décomptes successifs de travaux réglés par acomptes.

Article 4. — Règlements des fournitures.

Les fournitures acquises dans le commerce ou l'industrie sont, quel qu'en soit le montant, réglées sur factures, soit en une seule fois, soit en plusieurs fois, si ce dernier mode de règlement est prévu dans le marché en raison de l'importance de la commande.

Il est rappelé notamment qu'il peut être payé des acomptes dans les conditions de la Note Générale, série Approvisionnements, Commandes et Marchés n° 13-A¹³ — série Finances et Comptabilité n° 8-A⁷, et de la Circulaire du 10 décembre 1940 pour l'application de cette Note Générale.

Lors de l'envoi, à l'organisme chargé d'établir les mandats ou bons de paiement (Arrondissement ou Subdivision de la Comptabilité), de l'unique ou de la dernière facture se rapportant à une commande déterminée, il doit être joint à cette facture l'exemplaire « pour règlement » de la commande (exemplaire n° 2 barré de l'imprimé I.F. 50 B).

Article 5. — Règlement des travaux d'un montant inférieur ou égal à 100 000 f ne donnant pas lieu à retenue de garantie.

Les travaux de cette espèce font l'objet de paiements uniques ou partiels; ils sont réglés sur factures à condition que le montant de la commande ne soit pas supérieur à 100 000 f.

Les factures doivent comporter le décompte détaillé des travaux, calculé aux prix de série imposés par la commande et être accompagnées, lorsqu'elles ne sont pas suffisamment détaillées, des métrés et de toutes autres pièces utiles.

Les factures sont produites en plusieurs exemplaires, suivant les besoins particuliers de chaque Région de manière à éviter de les recopier sur les imprimés administratifs.

La vérification des factures est assurée :

- 1° — au point de vue technique et des prix unitaires, par les Services d'exécution, à la réception des factures,
- 2° — au point de vue arithmétique, par l'organisme chargé de l'établissement des mandats ou bons de paiement (Subdivision de Comptabilité, Arrondissement).

La transmission des factures à l'organisme chargé d'établir les mandats ou bons de paiement (voir article 9), doit se faire dans la forme la plus simple, les indications nécessaires à la comptabilisation des dépenses étant à porter par le Chef de District sur un exemplaire de la facture.

A l'unique ou à la dernière facture se rapportant à une commande déterminée est joint l'exemplaire « pour règlement » de la commande (exemplaire n° 2 barré de l'imprimé I.F. 50 B).

Un exemplaire de chaque facture est classé au bureau du District comme attachement se suffisant à lui-même, sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'inscription au carnet d'attachement.

Article 6. — Règlements des travaux d'un montant inférieur ou égal à 100 000 f donnant lieu à retenue de garantie — et des travaux d'un montant supérieur à 100 000 francs.

Ces travaux sont réglés, en cours d'exécution, sur décomptes provisoires et font l'objet, après achèvement, de décompte définitifs.

1° — Décomptes provisoires.

Les décomptes provisoires sont établis sur l'état-navette modèle I.F. 87 (Annexe II ci-jointe), dont la partie de gauche, remplie avant l'exécution des travaux, reprend les indications du détail estimatif joint au marché ou de la série de prix applicable à ce marché, à l'exclusion, toutefois, de certains articles de faible importance qui ne doivent figurer qu'au métré définitif.

Cet état-navette permet, à l'aide des quantités portées mensuellement en regard des désignations d'articles par le Chef de District, de calculer le montant des travaux exécutés à une date donnée.

Conformément aux dispositions de la Note Générale, série Approvisionnements, Commandes et Marchés n° 13-A¹³ — série Finances et Comptabilité n° 8-A⁷, et ainsi qu'il sera précisé dans le nouveau tirage du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux marchés de travaux, les matériaux acceptés par la S.N.C.F. et approvisionnés par ordre sur les chantiers et dans les limites des terrains dépendant du Chemin de fer ou pris en location par lui, deviennent d'office, lorsqu'ils donnent lieu à paiement d'acompte, la propriété de la S.N.C.F. à la date de la constatation contradictoire de

Les imprimés

*Mod. I.F. 87 (tête) - 87 (inter) et 87¹
sont en cours d'impression.*

Ils peuvent être demandés
à la Subdivision des Imprimés.

leur approvisionnement (1). Il convient donc, avant envoi de l'état-navette pour proposition d'acompte, de faire signer l'entrepreneur dans les cases prévues à cet effet en bas des pages « Approvisionnements » de l'état-navette.

L'état-navette, ainsi établi et tenu mensuellement à jour par le Chef de District, est transmis au Chef de Section et à l'Arrondissement.

Suivant les errements des Régions, l'Arrondissement établit directement les mandats de paiements ou transmet à la Subdivision de la Comptabilité une proposition de paiement, établie d'après les indications de l'état-navette, et donnant notamment tous les renseignements nécessaires à l'imputation des dépenses (compte, chapitre et article de la nomenclature comptable), à l'exclusion de tout détail des travaux exécutés. Simultanément, l'Arrondissement retourne l'état-navette au Chef de district.

2° — **Décomptes définitifs.**

En vue de déterminer sans retard le montant exact des travaux et permettre leur règlement, les services locaux doivent procéder à l'établissement des décomptes définitifs aussitôt après achèvement des travaux.

Dans les cas de travaux importants, il y a intérêt à établir, en cours d'exécution, pour les parties de travaux terminés, des décomptes définitifs partiels dont le règlement, après accord avec l'entrepreneur, constitue une opération définitive. Après achèvement des travaux, les décomptes définitifs partiels sont récapitulés et leur montant, déduction faite des acomptes payés, représente le solde dû à l'entrepreneur, compte tenu de la retenue de garantie.

Ce décompte définitif ne dispense pas l'entrepreneur de fournir sa facture en autant d'exemplaires qu'il est prescrit à la commande.

Cette facture, établie très succinctement, se borne à donner le montant du décompte définitif et permet ainsi de n'établir celui-ci qu'en un seul exemplaire.

Lors de l'envoi du décompte définitif à l'organisme chargé d'établir les mandats ou bons de paiement (Arrondissement ou Subdivision de la Comptabilité), il doit être joint à ce décompte :

- 1° — la facture de l'entrepreneur,
- 2° — l'exemplaire « pour règlement » de la commande (exemplaire n° 2 barré de l'imprimé I.F. 50 B).

Article 7. — Cas des marchés de travaux comportant des constructions en atelier.

Ainsi qu'il est indiqué dans la Note Générale, série Approvisionnements, Commandes et Marchés n° 13-A¹³ — série Finances et Comptabilité n° 8-A⁷, la partie des marchés de travaux afférente à des constructions en atelier peut donner lieu, si le marché le stipule, à des paiements d'acomptes, dans les mêmes conditions que les marchés de construction de matériel.

Les dispositions ci-après sont, bien entendu, également applicables aux marchés de construction de matériel passés par les Services V.B.

(1) En attendant la parution du nouveau tirage du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux marchés de travaux, il sera inséré dans les marchés (à l'article 12 « Paiements » du Cahier des Charges spéciales) la clause suivante :
« Les matériaux acceptés par la S.N.C.F. et approvisionnés par ordre sur les chantiers et dans la limite des terrains dépendant du Chemin de fer ou pris en location par lui deviennent d'office, lorsqu'ils donnent lieu à paiement d'acomptes, la propriété de la S.N.C.F. à la date de la constatation de leur approvisionnement, par les deux parties. Malgré le transfert de propriété, l'entrepreneur est responsable de ces matériaux à l'égard de la S.N.C.F. ainsi qu'il est précisé à l'article 32 du Cahier des Clauses et Conditions Générales du 14 août 1936 ».

L'Annexe I ci-jointe donne le texte de la clause type à insérer à cet effet dans les marchés. Le montant de ces acomptes est, en principe, les 4/5^e de la valeur des approvisionnements ou des fabrications constatés en usine et leur paiement entraîne d'office le transfert de propriété, au profit de la S.N.C.F. de ces matières ou objets.

Le règlement des acomptes est, dans ce cas, effectué sur production d'une facture établie sur timbre et complétée par la mention ci-après :

« Le constructeur soussigné certifie que conformément aux dispositions du marché, les pièces et matières ci-dessus énumérées deviendront la propriété de la S.N.C.F. à dater du jour où cette dernière aura effectué le règlement de la présente facture ».

Cette mention devra être signée par le fournisseur et approuvée par le contrôleur en usine qui apposera la mention suivante :

« certifié conforme aux constatations faites par le soussigné, le dans les établissements du constructeur ».

Au fur et à mesure de leur livraison effective à la S.N.C.F. et en attendant leur montage sur place, les objets fabriqués et réceptionnés en atelier donnent généralement lieu, à condition que le marché le stipule, à des acomptes atteignant les 9/10^e de leur valeur (Voir Annexe I ci-jointe).

Ces acomptes sont également réglés sur facture, comme s'il s'agissait d'un marché de fournitures comportant retenue de garantie.

D'autre part, sont réglés par acomptes mensuels au moyen de décomptes provisoires (états-navettes modèle I.F. 87) :

- 1° — les travaux de montage sur place,
- 2° — éventuellement, les approvisionnements de matériaux non ouvrés sur le chantier, à l'exclusion des fournitures de matériel réglées sur factures.

Cependant, afin que le décompte provisoire donne la situation complète des règlements faits au titre du marché, le montant des acomptes sur matériels réglés sur factures sera reporté sur une retombe du tableau « Situation » de la 1^{re} page de l'état-navette, retombe qu'on intitulera « acomptes sur approvisionnements en atelier et sur fournitures de matériels réglés sur factures ».

Les décomptes définitifs des marchés de travaux comportant des constructions de matériel en atelier constituent la récapitulation globale des fournitures de matériel et des travaux de montage, ainsi que des acomptes payés sur les premières et sur les seconds.

Article 8. — Règlement des dépenses afférentes aux travaux et aux fournitures commandés par « ordres d'exécution ou de livraison ».

Lorsque l'ordre d'exécution ou de livraison (imprimé modèle I.F. n° 85) est à valoir sur une commande passée à l'avance pour satisfaire les besoins d'un service pendant une durée déterminée — « marché d'entretien » s'il s'agit de travaux, ou « marché de durée », s'il s'agit de fourniture —, le règlement est effectué conformément aux stipulations du marché, lesquelles doivent, suivant le cas, correspondre aux indications des articles 4, 5 ou 6.

Lorsque l'ordre d'exécution ou de livraison est à valoir sur une commande à établir en fin de mois en régularisation, le règlement est assuré en une seule fois par le règle-

ment de la commande mensuelle régulière dont le montant doit être, en principe, de la compétence du Chef de Section (1 000 f au maximum).

Article 9. — Contestations. — Travaux imprévus.

Les contestations présentées par les entreprises au cours des travaux doivent être examinées et traitées le plus rapidement possible. Les Services d'exécution doivent à cet effet :

- 1° — s'entourer en temps utile de toutes les garanties (attachements, photographies, etc...) permettant de préciser les faits invoqués par l'entrepreneur et de déterminer le préjudice subi éventuellement par lui;
- 2° — adresser sans tarder, à l'autorité qui a qualité pour prendre une décision, les réclamations qui ne peuvent immédiatement recevoir une solution, en y joignant leurs avis, propositions et justifications.

La décision prise par l'autorité qualifiée doit être aussitôt sanctionnée par une réponse très nette à l'entreprise, et, s'il y a lieu, par l'établissement : d'un avenant au marché initial, s'il s'agit d'apporter certaines modifications aux conditions de ce marché (prix, délais, dispositions techniques...); d'une commande distincte, s'il y a lieu de régler certains travaux imprévus et indépendants de ce marché initial.

Dans le cas particulier d'une augmentation des quantités d'ouvrages prévues à un marché sur série de prix et de montant approximatif, il est précisé qu'on peut se dispenser d'établir une commande complémentaire lorsque cette augmentation n'entraîne pas un dépassement supérieur à 10 % du montant présumé du marché initial. Lorsqu'au contraire, il en résulte un dépassement supérieur à 10 % du montant présumé du marché initial, le service ordonnateur ne doit proposer le règlement de ce dépassement qu'au vu de l'exemplaire barré d'une commande complémentaire justifiant et régularisant l'augmentation des quantités d'ouvrages prévues à ce marché initial.

Dans le même ordre d'idées, afin d'éviter de laisser accumuler en fin de travaux un grand nombre de réclamations et de permettre une solution plus facile de ces réclamations, il convient, ainsi qu'il est prévu à l'article 6 (2°, deuxième alinéa), d'établir aussi souvent que possible des décomptes définitifs partiels à l'occasion desquels sont étudiées les réclamations relatives aux travaux réglés par ces décomptes.

Article 10. — Mandatement.

Les opérations de mandatement sont effectuées, soit par l'Arrondissement, soit par la Subdivision de la Comptabilité V.B. conformément aux prescriptions contenues dans les instructions en vigueur des Services Financiers. Le dernier mandatement, se rapportant à une commande déterminée, ne doit être effectué qu'au vu de l'exemplaire « pour règlement » de la commande (exemplaire n° 2 barré de l'imprimé I.F. 50 B).

Article 11. — Paiement.

a) Règlements > 3 000 f

Le paiement des sommes dues aux entrepreneurs et fournisseurs donne lieu à l'établissement de mandats de paiement unifiés établis, suivant les Régions, par le Service Régional ou par l'Arrondissement et qui sont transmis aux Services Financiers.

b) Règlements ≤ 3 000 f

L'organisme (Service Régional ou Arrondissement) chargé normalement de l'établissement des mandats de paiement établit (sans intervention des Services Financiers) les bons de paiement prévus à l'Instruction Générale, Série Finances et Comptabilité n° 5 du 6 mars 1940).

Article 12. — Arrondissement au décime des sommes dues aux entrepreneurs et fournisseurs de la S. N. C. F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'Instruction Générale, série Finances et Comptabilité n° 6 du 1^{er} janvier 1941 :

- 1° — le montant des sommes dues sur les marchés en cours doit être, dès maintenant, arrondi au décime le plus voisin et, en cas d'équidistance, au décime inférieur (article 2 de la dite Instruction Générale);
- 2° — le montant des sommes dues sur les marchés nouveaux, qui comportent une clause spéciale à cet effet, doit être arrondi au franc inférieur (articles 3 et 6 de la dite Instruction Générale).

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

ANNEXE I

CLAUSE-TYPE

à insérer dans les marchés de travaux comportant des constructions en atelier et prévoyant le paiement d'acomptes sur approvisionnements et fabrications en atelier.

(Cette clause est à ajouter à l'article 12 « Payements » du Cahier des Charges Spéciales).

A la demande du constructeur, il pourra être payé des acomptes sur constatations faites, dans les ateliers du constructeur, de l'approvisionnement des matières et de l'état d'avancement des fabrications. Le montant de ces acomptes sera au maximum des 4/5 de la valeur des matières approvisionnées et des fabrications en cours. Le paiement des acomptes entraîne d'office, au profit de la S.N.C.F., le transfert de propriété de matières ou objets dont la constatation a donné lieu à ce paiement.

Le constructeur sera responsable de la valeur de ces matières ou objets à l'égard de la S.N.C.F. qui pourra, toutes les fois qu'elle le jugera utile, y apposer des marques ou poinçons permettant de les identifier.

La valeur de ces matières ou objets sera à la charge du constructeur en cas de perte ou d'avarie, quelle qu'en soit la cause, notamment en cas de vol ou d'incendie. Toutefois, s'il est reconnu que le dommage est dû à un événement de force majeure, non susceptible d'être couvert par une assurance, le constructeur sera exonéré de sa responsabilité à la condition qu'avis de cet événement ait été notifié à la S.N.C.F. dans un délai maximum de dix jours à partir de la date à laquelle il s'est produit.

Le règlement de ces acomptes sera effectué sur production de factures établies sur timbre et complétées par la mention ci-après :

« Le constructeur soussigné certifie que conformément aux dispositions du marché, les pièces et matières ci-dessus énumérées deviendront la propriété de la S.N.C.F. à dater du jour où cette dernière aura effectué le règlement de la présente facture ».

Cette mention devra être signée par le fournisseur.

Les objets (matériels ou constructions) réceptionnés dans les ateliers du constructeur pourront, au fur et à mesure de leur livraison effective à la S.N.C.F., donner lieu à des paiements d'acomptes atteignant les 9/10^e de leur valeur.

**SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS**

Région _____

SERVICE DE LA VOIE
ET DES BATIMENTS

Arrondissement _____

Section _____

District _____

DÉCOMPTÉ PROVISOIRE N° (1)

**des ouvrages exécutés et dépenses faites
au titre du marché ci-dessous**

Nom et adresse de l'Entreprise
chargée de l'exécution des travaux } _____

Date du marché _____

Importance _____

Rabais }
ou majoration }

Net _____

Date de l'ordre d'exé-
cution à l'Entreprise } _____

Date d'achèvement }
prévue au marché }

Compte à débiter _____

TRANSMISSIONS				SITUATION				OBSERVATIONS
ENVOI		RETOUR		NET	ACOMPTES PAYÉS	ACOMPTES PROPOSÉS	MONTANT TOTAL des paiements	
Date	Emargement	Date	Emargement					

Mod. I.P. 87. (tête)

(1) Numérotation continue par arrondissement.

INSTRUCTIONS

Pour tout marché de travaux donnant lieu à retenue de garantie et en tous cas, pour tout marché de travaux d'un montant supérieur à 100 000 f, la proposition d'acompte mensuelle doit être accompagnée d'un décompte provisoire des ouvrages exécutés et des dépenses faites, dressé sous la forme du présent état. (Mod. I.F. 87) (tête).

Des intercalaires (Mod. I.F. 87) (inter) peuvent être utilisés éventuellement.

A. — TRAVAUX.

La page de gauche du décompte doit reprendre les indications du détail estimatif applicable au marché, à l'exclusion de certains articles de faible importance qui ne doivent figurer qu'au décompte définitif.

Les articles du détail estimatif doivent être groupés de sorte que chaque groupe corresponde à une Série de Prix générale, ou à un fascicule d'une Série de Prix générale, ou encore à la série de prix Spéciale jointe au marché, les prix de chacun de ces groupes étant affectés d'un même rabais ou d'une même majoration.

Sur la page de droite on portera, chaque mois, les quantités cumulées, arrondies à l'unité et les dépenses correspondantes, lesquelles doivent être totalisées par groupe de prix.

B. — APPROVISIONNEMENTS.

Pour l'estimation des approvisionnements on tiendra compte des prix payés et justifiés par l'Entrepreneur.

C. — RÉCAPITULATION.

La double page « Récapitulation » (Mod. I.F. 871) sera encartée chaque mois dans l'état-navette.

ARRONDISSEMENT

RÉCAPITULATION

SITUATION au	APPLICATION DU RABAIS OU DE LA MAJORATION SUR LES DÉPENSES ENGAGÉES A LA FIN DU MOIS EN COURS					APPLICATION DES RETENUES			
	GROUPES de prix passibles du même rabais ou majoration	RABAIS ou majoration	DÉPENSES CUMULEES à la fin du mois en cours		TOTAL des dépenses engagées	RETENUE pour 1/10 travaux pour 1/5 approuvés**	RESTE travaux (a) approuvés** (b)	TOTAL (a) + (b)	
			avant	après					
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
25	TRAVAUX							(a)	
	APPR ^s							(b)	
25	TRAVAUX							(a)	
	APPR ^s							(b)	
25	TRAVAUX							(a)	
	APPR ^s							(b)	

SITUATION			VENTILATION COMPTABLE DE L'ACOMPTÉ PROPOSÉ							
A DÉDUIRE éventuellement (amortissement d'avance, pénalité)	NET	ACOMPTES payés (c)	COMPTÉ	ART.	PAR.	SOMMES	COMPTÉ	ART.	PAR.	SOMMES
		ACOMPTÉ proposé (d)								
(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(21)
		(c)								
		(d)								
		(c)								
		(d)								
		(c)								
		(d)								

31 JAN 1941

NB
V-529

4
S.N.C.F.

Service Central
des
Installations Fixes

Arrondissement au Monsieur le Directeur de l'Exploitation
décime des recettes
et des dépenses de
la S.N.C.F.

Dispositions provisoires
pour l'application, aux
marchés des Services VB,
de l'Instruction Générale
Série Finances et
Comptabilité n° 6

Veg¹ 93 000 -1
11

L'Instruction Générale Série Finances et Comptabilité
n° 6 du 1er Janvier 1941 a fixé les conditions d'appli-
cation à la S.N.C.F. de la loi du 21 Octobre 1940 relative
à l'arrondissement au décime des recettes et dépenses
publiques.

En attendant la parution des nouveaux Cahiers des
clauses et conditions générales applicables aux marchés
de fournitures et aux marchés de travaux de la S.N.C.F.,
il convient d'insérer, dès maintenant, dans les lettres
d'appel d'offres concernant les marchés des Services V.B.
(imprimé modèle IF 47), la clause suivante :

" Les règlements de toutes les sommes qui vous seront
" dues au titre du marché à intervenir, seront arrondis
" au franc inférieur".

(1) (" Les prix unitaires proposés dans votre lettre d'offres
" devront être arrondis au décime s'ils sont inférieurs à
" 100 fr, et arrondis au franc s'ils sont supérieurs à
" 100 fr."

(2) (" Le prix global forfaitaire proposé dans votre lettre
" d'offres devra être arrondi au franc".

....

(1) Texte à ne maintenir que si les entrepreneurs consultés doivent,
dans leur offre, proposer des prix unitaires de série.

(2) Texte à ne maintenir que si les entrepreneurs consultés doivent,
dans leur offre, proposer un ou plusieurs prix forfaitaires.

De même, l'article 12 "Paiements" du Cahier des charges spéciales annexé aux marchés (imprimé modèle IF 48) sera provisoirement complété par le texte ci-après :

" Les règlements de toute nature à intervenir au titre " du présent marché seront arrondis au franc inférieur."

Enfin, il est rappelé que les paiements à effectuer sur les marchés en cours doivent en l'absence de toute stipulation particulière, être simplement arrondis au décime le plus voisin, et, en cas d'équidistance, au décime supérieur.

LE DIRECTEUR

Signé : Porchez

Copie conforme transmise à M.E. (tous Arrts et Divions) pour application.

11 FEV 1941

LE CHEF DU SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS,

Signé : Lallier